



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Trafic d'organes

Question écrite n° 10444

### Texte de la question

M. Michel Meylan appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la suspension des adoptions au Brésil, à la suite du rapport adopté par le Parlement européen le 14 septembre 1993 condamnant le commerce, particulièrement développé dans les pays d'Amérique latine, des organes destinés aux transplantations. S'il est essentiel que tout soit entrepris pour faire cesser les disparitions et les trafics d'enfants qu'engendre souvent cet odieux commerce, il serait dommage que, dans ces États, l'adoption internationale devienne impossible vers les pays, telle la France, contrôlant bien les processus d'adoption, d'une part, de dons et transplantations d'organes, d'autre part. Aussi, alors que des familles françaises sont actuellement dans l'attente et l'incertitude depuis l'interruption des procédures d'adoption qu'elles avaient entamées au Brésil, il lui demande si le Gouvernement français compte intervenir auprès des autorités concernées pour qu'une issue favorable puisse être trouvée en faveur de ces familles dont l'intégrité et la sincérité dans leur démarche d'adoption doivent être réaffirmées.

### Texte de la réponse

L'adoption internationale, domaine sensible, a donné lieu depuis de longues années à des rumeurs relayées par les médias dans différents pays d'origine des enfants, dont certains dénonçaient l'adoption comme moyen détourné de faire sortir des enfants de leurs pays d'origine en vue du prélèvement de leurs organes pour des transplantations. Il convient donc en premier lieu d'indiquer à l'honorable parlementaire que ni le rapport sur les trafics d'organes de M. Leon Schwarzenberg, député européen, ni la résolution du Parlement européen adoptée le 14 septembre 1993 ni les enquêtes réalisées sur ce sujet par la Fédération internationale des droits de l'homme et par INTERPOL, ne mentionnent l'adoption internationale comme cadre de trafics d'organes et ne permettent d'établir la moindre preuve de l'existence de réseaux illicites d'adoption d'enfants destinés au commerce de leurs organes. Ces affaires ont toutefois conduit un nombre croissant de pays d'origine et de pays d'accueil des enfants à mieux organiser leurs règles internes afin de privilégier l'intérêt de l'enfant dans toute procédure d'adoption. Des instruments multilatéraux ont été élaborés à cette fin. La France a créé dès 1988, la mission de l'adoption internationale, placée sous l'autorité du ministère des affaires étrangères. Cette mission est chargée d'informer les candidats à l'adoption des lois et pratiques en vigueur dans les pays d'origine des enfants de contrôler la régularité des procédures par le biais de la délivrance des visas d'entrée en France aux enfants adoptés, et de s'assurer, en liaison avec les conseils généraux, du respect par les candidats de la réglementation française en matière d'adoption. Les enfants adoptés bénéficient dès leur arrivée en France des dispositions très complètes en matière de protection administrative et judiciaire prévues par le code de la famille et de l'aide sociale et le code civil. Plusieurs pays d'origine des enfants ont modifié leur législation au cours des dernières années afin de mettre en place des systèmes plus sûrs de contrôle des procédures d'adoption, tant par des dispositions législatives s'appuyant sur le principe fondamental de l'intérêt de l'enfant que par la création ou le renforcement d'institutions destinées à leur application. Cette volonté de reorganisation s'explique par une demande toujours croissante des candidats à l'adoption pouvant donner lieu à des dérives. Le Brésil, pays sur lequel l'honorable parlementaire appelle plus particulièrement l'attention, a voté en juillet 1990 une loi fédérale

visant a mieux controler les adoptions, qui prevoit la creation dans chaque Etat de commissions judiciaires specialisees, dont la mise en place a provoque un ralentissement progressif des procedures, surtout dans la region du Nordeste, et un blocage dans l'Etat de l'Alagoas. L'adoption internationale n'a pas fait l'objet de suspension officielle par les autorites bresiliennes pour des motifs lies a une suspicion de trafics d'organes. La convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiee par 153 pays dont la France et le Bresil, a pose dans son article 21 les principes fondamentaux de l'adoption internationale et encourage les Etats a negocier des conventions multilaterales a ce sujet. C'est ainsi que la France et le Bresil, avec 65 autres pays, ont participe a l'elaboration de la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la cooperation en matiere d'adoption internationale signee par les autorites bresiliennes. En France, le ministere des affaires etrangeres a organise une large concertation aupres des ministeres competents, des presidents des conseils generaux, et des associations de parents adoptifs et de defense des droits de l'enfant, en vue d'assurer la meilleure application de cette convention.

## Données clés

**Auteur :** [M. Meylan Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10444

**Rubrique :** Organes humains

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 1994, page 304

**Réponse publiée le :** 7 mars 1994, page 1102